

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière et notamment le Livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié

et complété ;

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par l'arrêté du 6 décembre 2011;

VU la demande de la Sté PCE Services en date du 17 septembre 2025 sollicitant un arrêté temporaire de police de circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de travaux d'installation de la Fibre Optique, d'autoriser la Sté PCE Services et ses sous-traitants à occuper le domaine public communal et de réglementer la circulation et le stationnement sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, en vue d'assurer la sécurité routière ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 04/10/2025 jusqu'au 24/12/2025 inclus, la Sté PCE Services et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public communal, au droit des chantiers, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux d'installation de la Fibre Optique.

ARTICLE 2 :

A compter du 04/10/2025 jusqu'au 24/12/2025 inclus, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- la circulation pourra se faire sur chaussée rétrécie ;

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

- hors agglomération, la vitesse pourra être limitée à 50km/h sur les tronçons à 70 km/h et limité à 70 km/h sur les portions à 80km/h;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Déploiement de la fibre optique (installation)

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Saint-James le 17 septembre 2025.

Le Maire,
David JUQUIN.

